PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE HAVRE GROUPAGE

Quai bougainville
76600 Le Havre

Références : 20260930_VI_PPC_PFAS_EMULSEURS
Code AIOT : 0005802892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement LE HAVRE GROUPAGE implanté Parc du Hode Voie des Hérons - n° 5548 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 30 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle des mousses anti-incendie contenant des substances PFAS. Elle vise à identifier les émulseurs présents sur le site, vérifier leurs conformités aux restrictions applicables au titre des règlements européens POP et REACH et anticiper les échéances réglementaires relatives à leurs substitutions.
Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend notamment :
- le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les

polluants organiques persistants (POP) ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HAVRE GROUPAGE
- Parc du Hode Voie des Hérons - n° 5548 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005802892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE HAVRE GROUPAGE est autorisée à exploiter un entrepôt sur son site de Saint-Vigor-d'Ymonville par arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2008.

L'entrepôt est composé de trois cellules de stockage :

- une cellule « import » d'une superficie de 5 992 m^2 ;
- une cellule « export » d'une superficie de 5 874 m^2 ;
- une cellule « produits dangereux » d'une superficie de 198 m^2 destinée notamment au stockage des matières inflammables.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (IIC) a procédé à un contrôle par sondage portant notamment sur les installations suivantes :

- le stockage d'émulseurs ;
- le local de sprinklage ;
- la cellule « produits dangereux ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- CLP
- REACH
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Notification des stocks de la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
7	Interdiction des substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 28.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
10	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage des émulseurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction de la substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Interdiction de la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction de la substance	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOA (acide perfluorooctanoïque)	règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
8	Réglementation de la substance PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées (IIC) lors de la visite du 30 septembre 2026 ont permis d'établir que la gestion du site apparaît globalement efficace. Toutefois, plusieurs points nécessitant des compléments ou des actions correctives ont été relevés, notamment concernant la situation administrative de l'établissement, l'état des matières stockées et la gestion de l'émulseur contenant des substances PFAS.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de :
-préciser les dispositions retenues pour garantir la sécurité du site lors des périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie ;

- clarifier son positionnement définitif au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE applicables à l'établissement ;
- fiabiliser l'état des matières stockées ;
- notifier au ministère en charge de l'environnement la présence de la substance PFOA dans le stock d'émulseur ;
-assurer l'identification appropriée du stockage de l'émulseur contenant des substances PFAS.
Enfin, l'exploitant s'est engagé lors de la visite à finaliser la transition vers un émulseur non fluoré avant la fin du premier semestre 2027. À ce titre, un plan de substitution et d'élimination de l'émulseur actuellement utilisé est attendu sous trois mois. Ce plan devra préciser l'échéancier et les modalités de remplacement par un émulseur non fluoré, ainsi que les modalités de collecte, de stockage et d'élimination des eaux issues du rinçage des équipements ayant été en contact avec l'émulseur contenant des substances PFAS, en précisant la filière de traitement ou d'élimination retenue.
Par ailleurs, l'IIC proposera un arrêté préfectoral complémentaire à monsieur le préfet de la Seine-Maritime pour mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE applicables aux installations dont relève le site après réception du positionnement définitif de l'exploitant sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :
[...]
(cf tableau arrêté préfectoral du 31 mars 2008)

Constats :

Dans son rapport du 12 avril 2019 relatif à l'inspection du 04 avril 2019, l'IIC a effectué le constat suivant :

"*Par courrier du 11 juin 2016, l'exploitant a transmis sa demande de bénéfice de droits acquis suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le tableau des rubriques ICPE mises à jour est joint en annexe 2 du présent rapport. Dans son courrier, l'exploitant indique que le site est susceptible de stocker une quantité de 49 kg de peroxydes organiques de type A ou B. Par conséquent, LHG est classé sous le régime de déclaration au titre de la rubrique4420 de la nomenclature ICPE.* [...]"

Dans ce même rapport, l'IIC demande également à l'exploitant de valider le tableau relatif aux nouvelles rubriques ICPE applicables à l'établissement annexé au rapport ou de transmettre à l'inspection toute remarque ou observation éventuelle sur ce tableau. Cette demande étant restée sans réponse, l'IIC a relancé l'exploitant par courriel du 21 septembre 2026.

Par courriel du 25 septembre 2026, l'exploitant a transmis son positionnement concernant le régime des activités exercées sur le site au regard de la nomenclature des installations classées. Selon ce positionnement, le site relèverait désormais uniquement des rubriques 1510 sous le régime de l'enregistrement et 2925 sous le régime de la déclaration. L'exploitant précise également que le site assure un stockage de produits relevant des rubriques 4120, 4130, 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4511 et 4718 de la nomenclature des ICPE mais que les quantités présentes seraient inférieures aux seuils de déclaration applicables à ces rubriques.

L'IIC prend note du positionnement transmis par l'exploitant. Toutefois, elle lui rappelle que le site bénéficie du régime de l'antériorité au titre du stockage de liquides inflammables et de produits toxiques. Le positionnement retenu par l'exploitant qui conduit à ne plus retenir les rubriques concernées entraîne la perte du bénéfice de ce régime.

Par ailleurs, l'IIC rappelle que les quantités à prendre en compte pour déterminer le régime applicable aux rubriques 4XXX correspondent aux quantités maximales susceptibles d'être présentes dans les installations et non aux seules quantités effectivement présentes au moment de la visite.

Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué qu'aucune évolution des capacités maximales de stockage n'était intervenue depuis 2019.

Par conséquent, l'exploitant doit confirmer son positionnement au regard de la nomenclature des ICPE en s'appuyant notamment sur la méthodologie définie dans le « Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'INERIS et le tableau de classement transmis à la suite de la visite d'inspection de 2019.
L'IIC proposera un arrêté préfectoral complémentaire à monsieur le préfet de la Seine-Maritime afin de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE applicables aux

installations dont relève le site après réception du positionnement définitif de l'exploitant sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, transmettre à l'IIC son positionnement définitif au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE applicable au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'état des matières stockées n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi. Les vérifications ont été limitées aux éléments relatifs à l'inventaire des matières dangereuses susceptibles de relever des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a indiqué que l'inventaire des matières dangereuses figurant dans son état des matières stockées informatisé est actuellement établi à partir des informations issues de la réglementation ADR relative au transport des marchandises dangereuses. Ces informations, qui portent notamment sur la classification des marchandises dangereuses pour leur transport, ne permettent pas d'identifier dans l'état actuel de l'outil les différentes familles de mentions de danger résultant de la classification et de l'étiquetage CLP des produits stockés. L'exploitant a

également indiqué être en cours de développement d'un outil permettant d'extraire des fiches de données de sécurité (FDS) les mentions de danger associées aux produits stockés.

L'IIC constate que l'état des matières stockées ne permet pas, dans sa forme actuelle, d'identifier les différentes familles de mentions de danger associées aux matières dangereuses présentes sur le site. Cette situation constitue une non-conformité à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui prévoit que « pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mentions de danger des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre de l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. »

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que 18,65 tonnes de liquides inflammables étaient stockées dans la cellule « produits dangereux ». L'IIC a constaté que la nature et les quantités de produits présents dans cette cellule étaient cohérentes avec les éléments communiqués par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, mettre en conformité son état des matières stockées avec l'ensemble des dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en y faisant notamment apparaître les différentes familles de mentions de danger des matières dangereuses stockées susceptibles de conduire à un classement dans les rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction de la substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des

mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Par courriel en date du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis un rapport d'analyses (daté du 24 juin 2026) relatif aux résultats de la détection de substances PFAS dans un échantillon prélevé par ses soins dans la citerne fixe de 1 000 L d'émulseur SFPM^{C6} 6/6 présente sur le site. L'analyse n° 10668 de cet échantillon a été réalisée avant et après traitement TOPA (méthode TOP Assay) de façon à identifier et quantifier les composés apparentés aux substances PFAS.

Par ailleurs, l'inspection a constaté visuellement, dans le local dédié au système de sprinklage, la présence d'une cuve d'une capacité de 1 500 L contenant environ 1 000 L d'émulseur. La plaque d'identification présente sur la cuve indiquait bien la référence SFPM^{C6} 6/6.
L'IIC constate que le rapport d'analyses met en évidence les résultats suivants :
- avant traitement TOPA : une concentration en substance PFOS et ses sels inférieure à 20 µg/kg. Ce résultat est inférieur à la valeur limite de 0,025 mg/kg, soit 25 µg/kg ;
- après traitement TOPA : une concentration en composés apparentés à la substance PFOS et ses sels inférieure à 20 µg/kg. Ce résultat est inférieur à la valeur limite de 1 mg/kg, soit 1 000 µg/kg.
Aucun dépassement des valeurs limites applicables au PFOS, à ses sels et aux composés apparentés au PFOS n'est mis en évidence par l'analyse réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de

PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'IIC constate que le rapport d'analyses mentionné au constat n° 3 met en évidence les résultats suivants :
- avant traitement TOPA : une concentration en substance PFHxS et à ses sels inférieure à 20 µg/kg. Ce résultat est inférieur à la valeur limite de 0,1 mg/kg, soit 100 µg/kg, applicable à la substance PFHxS, à ses sels et aux composés apparentés au PFHxS ;
- après traitement TOPA : une concentration en composés apparentés à la substance PFHxS inférieure à 20 µg/kg. Ce résultat est également inférieur à la valeur limite de 0,1 mg/kg, soit 100 µg/kg, applicable au PFHxS, à ses sels et aux composés apparentés au PFHxS.
Aucun dépassement de la valeur limite applicable à la substance PFHxS, à ses sels et aux composés apparentés à la substance PFHxS n'est mis en évidence par l'analyse réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de la substance PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'IIC constate que le rapport d'analyses mentionné au constat n° 3 met en évidence les résultats suivants :
- avant traitement TOPA : une concentration en substance PFOA et ses sels inférieure à 20 µg/kg. Ce résultat est inférieur à la valeur limite de 1 mg/kg, soit 1 000 µg/kg ;
- après traitement TOPA : une concentration de 3 500 µg/kg en composés apparentés à la substance PFOA. Ce résultat est inférieur à la valeur limite de 10 mg/kg, soit 10 000 µg/kg, applicable à la somme des composés apparentés au PFOA.
Aucun dépassement des valeurs limites applicables au PFOA, à ses sels et aux composés apparentés au PFOA n'est mis en évidence par l'analyse réalisée.
Toutefois, l'IIC rappelle à l'exploitant que l'utilisation d'émulseurs contenant une concentration en substance PFOA, en ses sels ou en composés apparentés à la substance PFOA supérieure à 1 mg/kg sera interdite à compter du 4 août 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification des stocks de la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas procédé à la notification de son stock d'émulseur auprès de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement.

En lien avec les constats précédents, l'IIC a constaté que l'exploitant dispose bien, sur le site, d'une cuve fixe de 1 000 L d'émulseur contenant la substance PFOA. La quantité d'émulseur détenue dans cette cuve étant supérieure au seuil réglementaire de 50 kg, l'exploitant est soumis

à l'obligation de notification de ce stock auprès de la DGPR.
Par ailleurs, le courrier relatif aux restrictions et interdictions applicables aux émulseurs contenant des PFAS et aux actions à mener lors de leur remplacement, transmis par la DREAL Normandie en avril 2025, rappelle également cette obligation.

Les coordonnées des contacts à solliciter pour la notification du stock d'émulseurs auprès de la DGPR et du Service des risques industriels (SRI) de la DREAL Normandie sont indiquées dans la partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, notifier son stock d'émulseur auprès du ministère en charge de l'environnement et du service Risques de la DREAL Normandie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction des substances PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:
a) une autre substance, en tant que constituant;
b) un mélange;
c) un article;
sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'IIC constate que le rapport d'analyse mentionné au constat n°3 met en évidence les résultats suivants :
- avant traitement TOPA : des concentrations inférieures à 20 µg/kg pour la substance PFNA (PFCA C9), inférieures à 100 µg/kg pour la substance PFDA (PFCA C10), la substance PFUnDA (PFCA C11), la substance PFDoDA (PFCA C12) et la substance PFTrDA (PFCA C13) et inférieures à 1 000 µg/kg pour la substance PFTA (PFCA C14).
- après traitement TOPA : des concentrations de 2 700 µg/kg pour les composés apparentés à la substance PFNA (PFCA C9), 2 600 µg/kg pour les composés apparentés à la substance PFDA (PFCA C10), 1 200 µg/kg pour les composés apparentés à la substance PFUnDA (PFCA C11), 1 000 µg/kg pour les composés apparentés à la substance PFDoDA (PFCA C12), 300 µg/kg pour les composés apparentés à la substance PFTrDA (PFCA C13) et inférieure à 1 000 µg/kg pour les composés apparentés à la substance PFTA (PFCA C14).
La somme des concentrations mesurées après traitement TOPA pour les PFCA C9 à C13 atteint 7 800 µg/kg, sans tenir compte de la contribution du PFCA C14. Ce résultat est supérieur à la valeur limite de 260 µg/kg, soit 0,26 mg/kg, applicable à la somme des substances apparentées aux substances PFCA C9-C14.
Le traitement TOPA met en évidence, dans l'émulseur présent sur le site, une concentration en substances apparentées aux PFCA C9-C14 supérieure à la valeur limite réglementaire de 25 µg/kg. Or, depuis le 25 juillet 2025, l'utilisation d'émulseurs dont la somme des PFCA C9-C14* et de leurs sels est supérieure à cette valeur est interdite.

L'exploitant utilise donc un émulseur dont l'utilisation est interdite depuis le 25 juillet 2025 et se trouve, par conséquent, en situation de non-conformité réglementaire sur ce point.
Toutefois, l'exploitant a bien engagé sa transition vers un émulseur sans fluor (voir point de constat n° 9). Les eaux d'extinction sont contenues sur site et les devis fournis montrent que le coût lié au remplacement de l'émulseur et au rinçage de l'installation reste raisonnable. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à finaliser cette transition avant la fin du premier semestre 2027. Aucune mise en demeure n'est donc proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'IIC, sous un délai de trois mois, un plan de substitution et d'élimination de son émulseur, précisant notamment les modalités et l'échéancier prévus pour leur remplacement par des émulseurs conformes. Ce plan devra également préciser les modalités de collecte, de stockage et d'élimination des eaux issues du rinçage des équipements ayant été en contact avec ces émulseurs, ainsi que la filière de traitement ou d'élimination retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réglementation de la substance PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration

égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'IIC constate que le rapport d'analyses mentionné au constat n° 3 met en évidence les résultats suivants :
- avant traitement TOPA : une concentration en substance PFHxA de 360 µg/kg. Ce résultat est supérieur à la valeur limite de 25 ppb, soit 25 µg/kg opposable aux services départementaux d'incendie et desecours ;
- après traitement TOPA : une concentration en composés apparentés à la substance PFHxA de 240 000 µg/kg. Ce résultat est supérieur à la valeur limite de 1 000 ppb, soit 1 000 µg/kg opposable aux services départementaux d'incendie et de secours.
Les résultats d'analyse mettent en évidence des concentrations en substance PFHxA et en substances apparentées à la substance PFHxA supérieures aux valeurs limites précitées.
L'émulseur étant détenu et utilisé par l'exploitant dans le cadre de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, ces restrictions ne lui sont pas applicables. Par conséquent, l'exploitant n'est donc pas considéré en situation de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 28.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la

surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Constats :

Au regard des constats précédents, l'IIC a relevé que l'exploitant utilise actuellement un émulseur contenant des substances PFAS pour son système d'extinction automatique d'incendie de la cellule « produits dangereux ». La réglementation applicable aux mousses anti-incendie contenant des substances PFAS prévoyant une restriction progressive de leur utilisation, l'exploitant a déclaré avoir engagé une démarche visant à remplacer cet émulseur par un émulseur sans fluor avant la fin du premier semestre 2027. À ce titre, il a présenté deux devis.

1) Devis n° 260928JF01 - Remplacement de l'émulseur

Ce devis concerne le remplacement de l'émulseur contenant des substances PFAS par un émulseur sans fluor et prévoit notamment :

- le remplacement de la cuve contenant l'émulseur actuellement utilisé ;
- le remplacement de la tuyauterie d'aspiration de l'émulseur ;
- la mise en place de 1 000 litres d'un émulseur sans fluor adapté au stockage de liquides inflammables présent sur le site, de type émulseur pseudoplastique, résistant à l'alcool, avec une concentration nominale de 6 % pour les feux d'hydrocarbures et de solvants polaires ;
- la remise en service de l'installation.

2) Devis n° 260928JF02 - Essai et vérification du dosage

Ce devis concerne la réalisation d'un essai de concentration destiné à vérifier la bonne aspiration du nouvel émulseur, notamment au regard de sa viscosité, ainsi que sa concentration en sortie d'injecteur. Il prévoit notamment :

- la mise en place d'un fût de 200 litres du nouvel émulseur sans fluor défini précédemment ;
- la réalisation des essais ;
- la réalisation d'un test de réfractométrie.

L'exploitant a par ailleurs déjà procédé à des modifications de l'installation afin de permettre la réalisation de ces essais. Ces modifications ont notamment consisté, en aval de l'injecteur, à modifier les tuyauteries afin d'intégrer une vanne permettant d'isoler la diffusion dans la cellule et une vanne permettant de réaliser les essais sur le système. Cette configuration permet notamment de vérifier le réglage du dispositif de dosage (injecteur) afin de vérifier si une concentration nominale de 6 % d'émulseur dans la solution eau-émulseur est possible. L'IIC a effectivement constaté l'installation des deux vannes précédemment citées lors de la visite.

Au regard de ces éléments, l'IIC a constaté que l'exploitant est bien engagé dans sa démarche de transition vers un émulseur non fluoré.
Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que le nouvel émulseur est compatible avec le système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits stockés et que le remplacement de l'émulseur ne remet pas en cause l'efficacité et le dimensionnement du système. Cette justification pourra notamment s'appuyer sur une étude hydraulique et sur le référentiel

professionnel retenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de neuf mois, justifier du choix définitif du nouvel émulseur et de son adéquation au système d'extinction automatique et aux produits stockés. Il transmettra les résultats des essais et études réalisés, notamment ceux permettant de vérifier le bon dosage de l'émulseur à 6 %, ainsi que les éléments justifiant qu'après le remplacement de l'émulseur, le système demeure conforme au référentiel professionnel initialement retenu. Il transmettra également, dans ce même délai, une attestation de conformité du système d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une journée d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie serait nécessaire afin de procéder au rinçage de l'installation, ainsi qu'éventuellement une demi-journée supplémentaire si le remplacement de l'injecteur s'avérait nécessaire.

L'exploitant a déclaré qu'il informerait le SDIS 76 et son assureur de l'indisponibilité du système.

Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de procédure définissant l'ensemble des mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre pendant cette période, notamment en matière de présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie, de renforcement et de maintien en disponibilité des autres moyens d'extinction, ainsi que des mesures nécessaires pour limiter le risque d'apparition d'un incendie, lutter contre celui-ci et assurer l'évacuation des personnes présentes. Des compléments de la part de l'exploitant sont attendus sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, préalablement à toute période d'indisponibilité prévue du système d'extinction automatique d'incendie et au plus tard dans un délai de trois mois, se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en établissant une procédure définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre pendant toute période d'indisponibilité du système précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage et rétention des émulseurs

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
[...]

Constats :

Par courriel du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis la version 4.0, datée du 26 juin 2026, de la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur SFPM^{C6} 6/6. Lors de la visite, l'IIC a constaté dans le local dédié au système de sprinklage, la présence d'une cuve de 1 500 L contenant environ 1 000 L d'émulseur identifié sous la référence SFPMC6 6/6 (voir constat n°3).
Lors de la visite, l'IIC a constaté par sondage que :

- la FDS transmise par l'exploitant correspond bien à l'émulseur effectivement stocké sur le site ;

- la date de révision indiquée sur la FDS est relativement récente ;

- la FDS mentionne que le produit SFPM^{C6} 6/6 contient des agents tensioactifs fluoroalkylés, correspondant à des substances per- ou polyfluoroalkylées (« PFAS »), et précise qu'il doit être éliminé par incinération à haute température, à une température minimale de 1 000 °C, avec un temps de résidence d'au moins 2 secondes ;

- la FDS indique que le produit SFPM^{C6} 6/6 ne doit pas pénétrer dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou les réseaux d'eaux pluviales.

Toutefois, l'IIC a constaté que les pictogrammes de danger mentionnés dans la FDS ne sont pas présents sur la cuve d'émulseur et que l'étiquetage de celle-ci est détérioré. Une action rapide de l'exploitant est attendue sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'ensemble du local dédié au système de sprinklage était placé sur rétention. L'IIC a constaté visuellement que les pentes du local permettaient la convergence des éventuels liquides répandus vers une rétention unique située à l'intérieur du local. Les caractéristiques de cette rétention, notamment son dimensionnement au regard des produits stockés dans le local, n'ont toutefois pas fait l'objet d'une vérification approfondie lors de l'inspection. Elle apparaissait néanmoins visuellement adaptée à sa fonction.
L'IIC rappelle également à l'exploitant qu'à compter du 23 octobre 2026, l'étiquetage des émulseurs dont la somme des substances PFAS est supérieure à 1 mg/L, ainsi que des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, est obligatoire avec la mention suivante :

« AVERTISSEMENT : Contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, procéder à la mise en conformité de l'étiquetage de la cuve, notamment par l'apposition des pictogrammes de danger requis et le remplacement de l'étiquetage détérioré.
L'exploitant doit également apposer la mention suivante :« AVERTISSEMENT : Contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS. » sur la cuve d'émulseur avant le 23 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours